

Le 11 septembre 2018

Province de Québec  
La Municipalité d'Armagh  
Comté de Bellechasse

À une séance régulière du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue le 11<sup>e</sup> jour de septembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures trente à l'endroit ordinaire des séances de Conseil.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers : Benoit Gagnon, Maxime Bradette, Marie Madeleine Sirois, Robert Gagnon, Gilles Lacroix, Sébastien Mercier formant quorum sous la présidence du maire M. Sarto Roy.

Après avoir constaté qu'il y avait quorum, le maire fait la lecture du projet d'ordre du jour.

Rés.2018-09-01

### **ORDRE DU JOUR**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que l'ordre du jour soit accepté.

- 01- Ouverture.
- 02- Mot de bienvenue du maire.
- 03- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 04- Suivi et adoption du procès-verbal de la séance tenue le 14 août 2018.
- 05- Correspondance :
  - Ministère des Transports : Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration – Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux.
  - Remerciements du Comité Familles et Aînés.
- 06 Rapport des dépenses autorisées.
- 07 Rapport des conseillers sur les dossiers relevant de leur responsabilité.
- 08 Dépôt d'une pétition citoyenne – engagement du Conseil municipal.
- 09 **Période de questions.**
- 10 Adoption du Règlement numéro 172-2018 « Règlement modifiant certains articles du règlement no. 152-2015 sur la sécurité publique et la protection de personnes et des propriétés » de la municipalité d'Armagh.
- 11 Adoption du Règlement 173-2018 « Règlement établissant un programme de rénovation domiciliaire - Rénovation Québec – Municipalité d'Armagh ».
- 12 Avis de motion et présentation du projet de règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité d'Armagh.
- 13 Pause de 5 minutes
- 14 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 678 400 \$ qui sera réalisé le 18 septembre 2018.
- 15 Adjudication du financement du règlement 162-2017.
- 16 Demande de renouvellement de l'emprunt temporaire : travaux de mise aux normes de l'usine d'épuration.
- 17 Désignation d'un répondant en matière d'accommodements religieux.
- 18 Réparation des bandes de la patinoire.
- 19 Remerciements adressés à Mme Dominique Vien, Députée, Ministre de Bellechasse.
- 20 Période de questions.

21 Levée de l'assemblée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-02

**SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU  
14 AOÛT 2018**

Après avoir fait le suivi du procès-verbal :

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Sébastien Mercier,

Que le procès-verbal de la séance tenue le 14 août 2018 soit accepté  
tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-03

**RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par le conseiller Benoit Gagnon,

D'approuver la liste des comptes à payer du mois d'août 2018 au  
montant de 160 906.49 \$ ci-jointe.

**EXERCICE FINANCIER 2018**

2620-2994 QUEBEC INC.	DIVERS/C.F.A./FETE NOUV.RES.	261,89
AGAT LABORATOIRES	SERVICE ANALYSES PUITTS PRIVES	434,61
ALARME CLEMENT PELLETIER INC.	BATTERIE / SYSTEME ALARME	28,69
AUGUSTIN CORMIER ENTR. ELECTRICIEN INC.	PLINTHE / BIBLIOTHEQUE	472,49
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURES DE BUREAU	149,64
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURES DE BUREAU	51,28
CIMA+ S.E.N.C	HONORAIRES PROJET 8E/1ER RANG	858,44
COTE CLEMENT	CLOWN CLEOBULE / FETE NOUV.RES.	268,00
CREAPHISTE	JOURNAL AOUT 2018	647,59
CREAPHISTE	JOURNAL SEPTEMBRE 2018	792,40
DESCHENES & FILS LTEE	LUMIERES / SALLE / BUREAU	133,83
DURAND MARQUAGE & ASS. INC.	MARQUAGE DE CHAUSSEE	10 852,22
ECO VERDURE	ENGRAIS TERRAIN BALLE/SOCCER	239,74
EMCO CORPORATION	PIECES AQUEDUC/EGOUT	2 109,45
ENTREPRISES CLAUDE CÔTÉ INC. (LES)	VERIFICATION CHAUFFAGE BIBLIO	83,36
EXCAVATIONS CHANEL & FILS INC.	PELLE/ENT.FOSSES/RG ST-CHARLES	298,94
EXCAVATIONS CHANEL & FILS INC.	PELLE/ENT. FOSSES/RG ST-JOSEPH	6 128,17
FERME LUCIEN ROY & FILS S.E.N.C.	TAMIS/ST-JOSEPH/ST-CHARLES	6 891,32
FONDATION RUES PRINCIPALES	ELABORATION DEMARCHE REVITAL.	5 587,79
GAGNON CLAUDIA	LOC.JEUX GONFLABLES/FETE NOUV.	270,00
GARAGE SYLVAIN ROY ENR.	FILAGE/BATTERIE/CAMION RAM	322,44
GROUPE ENVIRONEX	TRANSP.+ANALYSES EAU POTABLE	275,94
GROUPE ENVIRONEX	TRANSP.+ANALYSES EAUX USEES	366,77
GROUPE P.G.F. INC.	CONSOLIDATION 1ER RANG N-O	1 530,31
HENRY AUDET LTEE	REPARER 5 LUMIERES DE RUE	608,86
HYDRO-QUEBEC	USINE EPURATION / 31 JOURS	1 409,39
HYDRO-QUEBEC	USINE FILTRATION / 62 JOURS	2 614,56
HYDRO-QUEBEC	INTERVENTION RUE ST-PIERRE	165,56
INT COMMUNICATION	CONTRAT SERV./SITE WEB/SEPT.	57,43
JACQUES CARON INC.	PAPIER À MAIN / SALLE	30,77
JACQUES CARON INC.	ARTICLES DE NETTOYAGE	74,34
LAURIER ROY	CAMION/ENT.FOSSES/ST-JOSEPH	935,61
LAURIER ROY	CAMION/ENT.FOSSES/ST-JOSEPH	935,61
LAURIER ROY	CAMION/ENT.FOSSES/ST-JOSEPH	935,61
LAURIER ROY	CAMION/ENT.FOSSES/ST-JOSEPH	846,50
LAURIER ROY	CONSOLIDATION 1ER RANG N-O	356,42
M.R.C. DE BELLECHASSE	AJUST.CONTENANTS METALLIQUES	216,63
M.R.C. DE BELLECHASSE	PROJET LOTISSEMENT / RUE NOEL	180,00
M.R.C. DE BELLECHASSE	TRANSPORT ROLL-OFF (10)	1 850,00

M.R.C. DE BELLECHASSE	QUOTES PARTS M.R.C.	80 624,00
MARCEL CHAMBERLAND INC.	PLANCHES / FETE NOUV.RES.	366,77
MARCHES TRADITION/COTE	CAFE / EAU / LAIT	34,27
MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC	REMISES PROV. / AOUT 2018	5 807,93
NOVICOM 2000 INC.	ROUTEUR SANS FIL/EPURATION	109,23
NOVICOM 2000 INC.	CREDIT ROUTEUR/EPURATION	- 109,23
NOVICOM 2000 INC.	REPETITRICE RADIOS / SEPTEMBRE	212,13
NOVICOM 2000 INC.	TELEPHONIE IP/USINE FILTRATION	17,72
NOVICOM 2000 INC.	INTERNET USINE FILTRATION	40,19
PETITE CAISSE/MUNICIPALITÉ D'ARMAGH	TIMBRES/VERRES	26,65
PUROLATOR COURRIER LTEE	FRAIS TRANSP. / PANNEAUX SIGN.	11,95
PUROLATOR COURRIER LTEE	FRAIS TRANSP. / DIVERS AQUEDUC	7,27
PUROLATOR COURRIER LTEE	FRAIS TRANSP. / CLES VOIRIE	5,28
RAYSOURCE INC.	ETAGERES BIBLIOTHEQUE	7 070,96
RECEVEUR GENERAL CANADA	REMISES FED. / AOUT 2018	2 392,23
RREMQ - AON HEWITT	REGIME PENSION / AOUT 2018	2 042,57
SIGNALISATION LEVIS INC.	PANNEAUX/RUES/ATT.ENF./ARRETS	324,05
SM-EAU-EXPERT INC.	SOMAEU/MISE AUX NORMES USINE	4 328,81
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI JOURNAL AOUT 2018	118,11
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI FEUILLES / FETE NOUV.RES.	99,71
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI JOURNAL SEPTEMBRE 2018	118,11
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	ASSURANCE COLLECTIVE / SEPT.	1 054,06
TELUS QUÉBEC	TEL+FAX BATIMENTS MUNICIPAUX	468,04
TRANSP.JEAN-FRANÇOIS ROY/9264-0176	CONSOLIDATION 1ER RANG N-O	356,42
QUEBE		
TRANSPORT BERVON LTEE	CONSOLIDATION 1ER RANG N-O	400,96
TRANSPORT DOYEN LTEE	TRAVAUX 1ER RANG N-O/ST-JOSEPH	4 054,30
YAN BLAIS/LEBLOND MIEL NATUREL	MIEL / FETE NOUV. RES.	68,00

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-04

### **DÉPÔT D'UNE PÉTITION CITOYENNE - ENGAGEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** lors de la séance régulière du 14 août dernier ce Conseil a accepté le dépôt d'une pétition citoyenne en référence à la résolution 2018-07-10 adoptée en séance régulière du Conseil municipal le 3 juillet dernier portant sur le projet de la MRC de Bellechasse d'utiliser du mâchefer au Lieu d'enfouissement technique;

**ATTENDU QUE** ce Conseil s'est engagé à déposer cette pétition à la MRC de Bellechasse lors de sa séance régulière du 12 septembre prochain ainsi qu'au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

Que ce Conseil désigne M. Sarto Roy, maire à transmettre la pétition citoyenne portant sur le mâchefer à la MRC de Bellechasse lors de sa séance régulière du 12 septembre et en fasse parvenir une copie au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-05

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 172-2018**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier certains articles du règlement 152-2015 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés »;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière du 14 août dernier et qu'un projet de règlement a été présenté en séance tenante;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,

Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1<sup>o</sup> Que le règlement portant le numéro 172-2018 soit adopté par le conseil de la municipalité d'Armagh.

2<sup>o</sup> Que ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté unanimement par les conseillers.

### **RÈGLEMENT NO 172-2018**

**Règlement no 172-2018 modifiant certains articles du règlement no 152-2015 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » de la municipalité d'Armagh.**

Article 1 :

L'article 7.2.7 « Les panneaux d'arrêts » l'annexe E est modifiée afin d'ajouter les arrêts suivants :

- Rue Turgeon, en direction sud-ouest, intersection Rue Matteau
- Rue Turgeon, en direction nord-est, intersection Rue Matteau
- Rue Turgeon, en direction nord-est, intersection Rue Rochefort
- Rue Rochefort, en direction nord-ouest, intersection Rue Turgeon
- Rue Principale, en direction sud-ouest à l'intersection de la Rue Matteau
- Rue Principale, en direction nord-est à l'intersection de la Rue Cadrin
- Rue Principale, en direction nord-est à l'intersection de la Rue de la Fabrique

Article 2 :

L'article 7.5.9 « Passage pour piétons » l'annexe H est modifiée afin d'ajouter les endroits suivants :

- Passage sur la Rue de la Fabrique reliant la Rue Garnier.
- Passage sur la Rue de la Salle reliant la Rue Garnier
- Passage sur la Rue Rochefort reliant la Rue Garnier
- Passage sur la Ruelle Thibault reliant la Rue Garnier
- Passage sur la Rue Cadrin reliant la Rue du Rocher

Article 3 :

L'article 7.2.1 « Limite de vitesse de 30 km » l'annexe H est modifiée afin d'ajouter l'endroit suivant :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur toute partie des chemins publics suivant :

1. À partir du numéro 212 jusqu'au numéro 230 Rue Principale, « zone scolaire ».

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

---

M. Sarto Roy, maire

Mme Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

Rés.2018-09-06

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 173-2018**

**ATTENDU QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

**ATTENDU QUE** le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a accordé à la Municipalité d'Armagh un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Armagh a signé, avant l'obtention de l'approbation de son programme par la Société d'habitation du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

**ATTENDU QUE** la participation à ce programme s'inscrit dans un ensemble de mesures à mettre en place par la Municipalité pour favoriser l'amélioration de son patrimoine bâti, particulièrement celui constituant le cœur de son village;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Armagh a adapté les modalités d'application du programme à son contexte spécifique tout en respectant les exigences de la SHQ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Benoit Gagnon, conseiller et que le projet de règlement a été présenté à la séance régulière du conseil municipal tenue le 14 août 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1<sup>o</sup> Que le règlement numéro 173-2018 soit adopté.

2<sup>o</sup> Que ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté unanimement par les conseillers.

### **RÈGLEMENT 173-2018**

#### **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE**

#### **«RÉNOVATION QUÉBEC – MUNICIPALITÉ D'ARMAGH»**

Dispositions générales

#### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre «**RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2018 "RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE, RÉNOVATION QUÉBEC – MUNICIPALITÉ D'ARMAGH"**».

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **demande de participation** » : le formulaire utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du Programme Rénovation Québec - Municipalité d'Armagh;
- « **certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;

- « **défectuosité majeure** » : une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment tels que : les fondations, les murs extérieurs, la toiture, le système électrique, la plomberie (jusqu'au branchement à l'aqueduc municipal), le système de chauffage, la sécurité incendie, la charpente, les fenêtres, dont la correction est nécessaire pour lui redonner son caractère fonctionnel permanent;
- « **propriétaire** » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment résidentiel où doivent être exécutés les travaux;
- « **bâtiment résidentiel** » : un bâtiment dont une partie ou la totalité sert d'habitation. Il peut être de nature unifamiliale ou multifamiliale;
- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité d'Armagh;
- « **secteur** » : la partie ciblée du territoire municipal qui fait l'objet du programme;
- « **périmètre urbain** » : désigne une zone du territoire de la Municipalité où la construction résidentielle est permise sans restriction en vertu de la loi sur la protection du territoire agricole. Cette zone intègre le village d'Armagh;
- « **Société** » : La Société d'habitation du Québec.

### **ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME**

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation de certains secteurs ciblés du périmètre urbain dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.

### **ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Dans ce contexte, le programme s'applique à tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur des zones d'habitation suivantes :

- De part et d'autre de la Rue Principale, de l'intersection de la route 281 NORD à l'intersection de la route 281 SUD.
- De part et d'autres de la Rue St-Joseph, de l'intersection de la Rue Principale à l'intersection de la Rue Noël.
- À l'intérieur du quadrilatère formé par les rues De la Fabrique, Garnier et Cadrin ainsi que les bâtiments résidentiels situés de part et d'autres de ces mêmes rues.

Le plan indiquant les secteurs visés est joint au présent règlement comme Annexe «I».

La Municipalité reconnaît admissible des demandes pour des bâtiment résidentiels situés à l'extérieur de ces secteurs mais à l'intérieur du périmètre urbain jusqu'à concurrence de 15 % du budget qui lui est alloué par la Société d'habitation du Québec pour l'application du programme.

### **Dispositions PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME**

La Municipalité a choisi d'intervenir dans le volet II-1 soit: La rénovation résidentielle.

### **ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la

totalité ou une partie d'un bâtiment résidentiel admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

Pour être admissible, remplir les conditions suivantes :

1. Être propriétaire du bâtiment résidentiel visé;
2. Le bâtiment résidentiel visé doit être exempt de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et n'être l'objet d'aucune créance ou réclamation de toute nature envers la Municipalité.

Dans tous les cas, une seule subvention par bâtiment résidentiel sera accordée pour la durée du programme.

Ne sont pas admissibles :

- Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

#### **ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Le programme s'applique à la superficie de plancher du bâtiment résidentiel qui sert à des fins d'habitation et se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

N'est pas admissible :

- La partie d'un bâtiment résidentiel qui ne sert pas à des fins d'habitation.
- Un bâtiment résidentiel érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf s'il a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme.

#### **ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES**

Sont admissibles les travaux qui respectent les conditions suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés sur un bâtiment résidentiel. Lorsque ces travaux impliquent un garage ou un abri d'auto, la portion de coût associée à ces derniers est admissible seulement si au moins un des murs les plus longs est partagé avec la partie habitable sur toute sa longueur.
- Les travaux doivent faire l'objet d'une demande de permis à la Municipalité et respecter toutes les dispositions applicables du règlement d'urbanisme.
- Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux.
- La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.
- Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf

s'ils sont exécutés dans le cadre de «AccèsLogis Québec» ou «Logement abordable Québec».

- Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. Pour établir le coût admissible à l'aide financière, la Municipalité se base sur le montant de la plus basse soumission. Lorsque le propriétaire est un entrepreneur, la Municipalité pourra se baser, pour établir le coût reconnu des travaux admissibles, sur une liste de prix établie, par exemple, à partir des informations disponibles sur des sites Internet tel que [renoassistance.ca](http://renoassistance.ca) ou [soumissionrenovation.ca](http://soumissionrenovation.ca).
- Les travaux admissibles sont ceux reconnus pour corriger les défauts majeurs et améliorer l'enveloppe extérieure du bâtiment (revêtement extérieur, portes, fenêtres, toiture, balcon, galerie, etc.). Par ailleurs, le bâtiment ne doit présenter, après l'intervention, aucune déficience constituant une menace à la sécurité des occupants.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto détaché ou un garage détaché;
- les travaux visant seulement la portion abri d'auto ou garage d'un bâtiment résidentiel;
- les travaux réalisés sur la superficie d'un bâtiment servant à des fins commerciales;
- l'amélioration ou le remplacement d'un aménagement paysager incluant un patio extérieur;
- les travaux visant à terminer un bâtiment résidentiel en cours de construction;
- les travaux d'entretien régulier (peinture, calfeutrage, etc.);
- les travaux de réparation de l'intérieur du bâtiment (cuisine, plancher, salle de bain, etc.);
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- les travaux qui modifient l'architecture originale du bâtiment par l'augmentation de la superficie, qu'elle soit habitable ou non (agrandissement).

## **ARTICLE 9 SINISTRES**

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

## **ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur. La Municipalité peut se baser sur le montant de la



soumission la plus basse des deux déposées ou sur le coût estimé à partir d'une liste de prix de référence;

- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre d'un programme tel que «Qualité rénovation» de l'Association de la construction du Québec (ACQ) ou «Garantie rénovation» de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le frais de gestion réclamé au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme;
- le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher utilisée aux fins d'habitation, lorsqu'un bâtiment résidentiel ayant à la fois une fonction d'habitation et une fonction autre (ex. : commerciale) possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties d'un bâtiment résidentiel ne servant pas d'habitation;
- les frais d'une demande de dérogation mineure s'il y a lieu;
- les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition du bâtiment résidentiel.

Dispositions financières

#### **ARTICLE 11 MONTANT TOTAL DISPONIBLE AUX FINS DU PROGRAMME**

Le programme dispose d'un fonds de 60 000 \$ constitué par des contributions égales de la Municipalité et de la Société d'Habitation du Québec.

#### **ARTICLE 12 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée équivaut à un maximum de 4 000 \$, sans toutefois dépasser 50 % du coût total reconnu des travaux admissibles.

#### **ARTICLE 13 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX**

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$ par bâtiment résidentiel.

#### **ARTICLE 14 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est versée au propriétaire à la fin des travaux lorsque :

1. l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis;
2. le propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux;
3. l'inspecteur de la Municipalité a procédé à une inspection finale;

4. le rapport de fin de travaux a été signé par l'inspecteur de la Municipalité, le propriétaire, l'entrepreneur, et les travaux ont été complétés conformément aux devis;
5. la recommandation de paiement a été signée par le représentant autorisé de la Municipalité;
6. il n'y a plus de défektivité constituant un risque pour la santé des occupants.

Disposition administrative

#### **ARTICLE 15      ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande de participation datée et signée à cet effet.

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

#### **ARTICLE 16      DOCUMENTS REQUIS**

Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la Municipalité exige que le propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, notamment :

1. Une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
2. Un devis détaillé des travaux à exécuter et au moins deux soumissions. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
3. La facture détaillée, comportant également les numéros de RBQ, TPS et TVQ, de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

#### **ARTICLE 17      DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux doivent être terminés au plus tard (12) mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par la Municipalité sur présentation d'une justification écrite du propriétaire.

#### **ARTICLE 18      POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

Le présent programme prend fin lorsque le fonds disponible a été attribué ou à la date d'échéance du programme fixée par la SHQ selon la première éventualité. Nonobstant ce qui précède, la Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

La Municipalité traitera les demandes sur la base de la date de leur réception. Seuls les dossiers complets, incluant le paiement du frais de gestion, seront considérés à cette fin.

#### **ARTICLE 19 FRAIS DE GESTION**

La Municipalité a établi des frais d'administration payables par le propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière. Cette somme est de 100 \$. Ces frais sont non remboursables, que la demande soit acceptée ou non.

#### **ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

M. Sarto Roy, maire

Mme Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

Rés.2018-09-07

### **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'ARMAGH**

**AVIS DE MOTION** est donné par Sébastien Mercier, conseiller, qu'à la prochaine séance du Conseil municipal sera soumis pour adoption un règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité d'Armagh.

#### **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Par le projet de Loi 155, « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique est modifié pour obliger les municipalités à prévoir, dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles « d'après mandat » similaire à celles qu'on retrouve pour les élus.

Le Code d'éthique des employés devra aussi prévoir, pour les personnes qui ont quitté leur emploi, une interdiction d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale pour une période de 12 mois qui suit la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité, de telle sorte, qu'il ou autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Adopté unanimement par les conseillers.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT**

**Projet de règlement no 174-2018 « Règlement modifiant le règlement no. 157-2016 relatif au code d'éthique et déontologie des employés municipaux de la municipalité d'Armagh ».**

Article 1 :

**L'article 5 « RÈGLES DE CONDUITE »** est modifiée en insérant l'alinéa 5.7 suivant :

**5.7 Utilisation ou communication des renseignements confidentiels d'après-mandat**

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

1. le directeur général et son adjoint
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint
3. le trésorier et son adjoint;
4. le greffier et son adjoint
5. le directeur des travaux publics et son adjoint
6. le directeur incendie ou son adjoint

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, pour une période de 12 mois qui suit la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieurs à titre d'employé de la municipalité.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. Sarto Roy, maire

Mme Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

Rés.2018-09-08

**CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE - EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 678 400 \$**

**ATTENDU QUE** conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité d'Armagh souhaite emprunter par billets pour un montant total de 678 400 \$ qui sera réalisé le 18 septembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
162-2017	678 400 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

**ATTENDU QUE** conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 162-2017, la Municipalité d'Armagh souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

**QUE** le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 septembre 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 mars et le 18 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	58 500 \$	
2020.	60 400 \$	
2021.	62 400 \$	
2022.	64 400 \$	
2023.	66 400 \$	(à payer en 2023)
2023.	366 300 \$	(à renouveler)

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 162-2017 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 septembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-09

**FINACEMENT RÈGLEMENT D'EMPRUNT 162-2017 -  
ADJUDICATION**

**Soumissions pour l'émission de billets :**

Date d'ouverture	11 septembre 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêts moyen	3.4500%
Montant :	678400 \$	Date d'émission	18 septembre 2018

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Armagh a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 septembre 2018, au montant de 678 400 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

**1 - BANQUE ROYALE DU CANADA**

58 500 \$	3,45000 %	2019
60 400 \$	3,45000 %	2020
62 400 \$	3,45000 %	2021
64 400 \$	3,45000 %	2022
432 700 \$	3,45000 %	2023

Prix : 100,00000                      Coût réel : 3,45000 %

**2 - CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE**

58 500 \$	3,50000 %	2019
60 400 \$	3,50000 %	2020
62 400 \$	3,50000 %	2021
64 400 \$	3,50000 %	2022
432 700 \$	3,50000 %	2023

Prix : 100,00000                      Coût réel : 3,50000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

58 500 \$	2,40000 %	2019
60 400 \$	2,60000 %	2020
62 400 \$	2,80000 %	2021
64 400 \$	2,95000 %	2022
432 700 \$	3,05000 %	2023

Prix : 98,00200

Coût réel : 3,51902 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1<sup>0</sup> QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

2<sup>0</sup> QUE la Municipalité d'Armagh accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 18 septembre 2018 au montant de 678 400 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 162-2017. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

3<sup>0</sup> QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires pré-autorisés à celui-ci.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-10

**DEMANDE RENOUELEMENT DE L'EMPRUNT TEMPORAIRE : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'USINE D'ÉPURATON**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Armagh a reçu l'approbation du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de son règlement d'emprunt 161-2017, concernant les travaux de mise aux normes de l'usine d'épuration;

**ATTENDU QUE** la municipalité a besoin de renouveler l'emprunt temporaire avant de procéder à son financement à long terme ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

1<sup>0</sup> Que ce Conseil demande à la Caisse Desjardins de Bellechasse de renouveler l'emprunt temporaire d'un montant de 1 779 349 \$ pour les travaux de mise aux normes de l'usine d'épuration.

2<sup>0</sup> Que M. Sarto Roy, maire et Mme Sylvie Vachon, directrice générale soient autorisés à signer les documents pour et au nom de la municipalité d'Armagh.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-11

**DÉSIGNATION D'UN RÉPONDANT EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX**

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes le Conseil doit prendre les moyens nécessaires afin d'assurer le respect des mesures qui sont prévues à ladite loi;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que ce Conseil désigne la directrice générale, afin de guider le Conseil, ainsi que les membres du personnel de la Municipalité, en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-12

**RÉPARATION DES BANDES DE LA PATINOIRE**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Armagh entretient un parc où sont situés différents équipements pour assurer à ses citoyens des loisirs de qualité;

**ATTENDU QUE** les bandes de la patinoire ont besoin de réparations importantes pour la période hivernale 2018-2019;

**ATTENDU QUE** ces réparations comportent l'achat de panneaux de contreplaqué et de bandes inférieures en plastique recyclé;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,  
Appuyé par le conseiller Benoit Gagnon,

1<sup>o</sup> Que la municipalité d'Armagh procède à la réparation des bandes de la patinoire à l'aide de 23 panneaux de contreplaqué au montant de 1,309.56 \$ (taxes en sus) et l'ajout de bandes inférieures en plastique recyclé au montant de 2,500\$ (taxes en sus).

2<sup>o</sup> Qu'un budget de 4 000 \$ soit pris dans divers postes du budget courant.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-13

**REMERCIEMENTS ADRESSÉS À MADAME DOMINIQUE VIEN, DÉPUTÉE DE BELLECHASSE, MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

De remercier Mme Dominique Vien, députée de Bellechasse, Ministre responsable du travail, relativement à sa recommandation pour l'obtention de l'aide financière au montant de 50 000 \$ alloué à la municipalité d'Armagh dans le cadre du programme « Aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-09-14

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Sébastien Mercier,

Qu'à 20h40, l'assemblée soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Sarto Roy, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.